



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 14 - MARS 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013065-0006 - Arrêté portant délégation en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis	1
Arrêté N °2013065-0007 - Décision n ° 4 /2013 de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques	2
Arrêté N °2013067-0001 - Décision n °5 / 2013 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	4

Préfecture

Arrêté N °2013064-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne	6
Arrêté N °2013064-0011 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac	10
Arrêté N °2013064-0012 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac	11
Arrêté N °2013064-0013 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac	12
Arrêté N °2013064-0014 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac	13
Arrêté N °2013064-0015 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac	14
Arrêté N °2013064-0016 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac	15

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Arrêté N °2013059-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SADR 24	16
Autre - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - SADR 24	18
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DUMAS Olivier	21



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté n° 2013065-0006 portant délégation
en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis**

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le livre des procédures fiscales (LPF) et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011;

Arrête :

Article 1^{er} : - Délégation de signature est accordée à Mme Sylvie SUS, administratrice des finances publiques adjointe

En vue de la vente des biens meubles saisis.

Article 2 : - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 décembre 2011 ;

Article 3 : - Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 6 mars 2013

L' Administrateur des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Luc VALADE





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Décision n° 4 / 2013
de délégation générale de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources,
du pôle gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Luc VALADE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Luc VALADE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- **M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle pilotage et ressources,
- **Mme Sylvie SUS**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission maîtrise des risques et responsable du pôle gestion fiscal par intérim,

A l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.



Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision abroge la décision n° 2/2012 du 1^{er} septembre 2012.

Article 4 – La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 6 mars 2013

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne

Luc VALADE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Décision n° 5 / 2013
de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Luc VALADE, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 31 mai 2011 fixant au 1^{er} juillet 2011 la date d'installation de M. Luc VALADE dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Dordogne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « gestion fiscale », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

- **Mme Pascale POMIER**, inspectrice principale, chef de la division « particuliers, professionnels, missions foncières »,
- **M. Frédéric SOUDEILLE**, inspecteur divisionnaire, chef de la division "contrôle fiscal et contentieux".

Article 2 : **Mme POMIER** et **M. SOUDEILLE** reçoivent également la même délégation que **Mme Sylvie SUS** au sein du pôle « gestion fiscale », à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.



Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence des chefs de division **Mme Françoise BALLION**, inspectrice divisionnaire, chargée de mission à la division « particuliers, professionnels, missions foncières » reçoit délégation de signer toutes les affaires courantes relevant des divisions, dans la limite des exclusions évoquées à l'article 1.

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division du Contrôle fiscal et du contentieux :

Contrôle fiscal et contrôle de la redevance audiovisuelle :

Mme Martine LEMAIRE, inspectrice ;
Mme Françoise DUBOIS, contrôleuse ;
M. Jean-Pierre DESSAGNE, contrôleur ;
Mme Maryse FARAGGI, agente.

Législation et contentieux suite à contrôle fiscal :

Mme Marylin DAUVERGNE, inspectrice.

Contentieux :

Mme Pascale GLORY, inspectrice ;
M. Michel MONTALTI, inspecteur ;
Mme Isabelle CAMINO, inspectrice ;
M. Marc-Antoine ENGRAND, inspecteur ;
Mme Marie-José BOUNAIX, contrôleuse ;
Mme Patricia DAUVERGNE, contrôleuse.

2. Pour la division « particuliers, professionnels, missions foncières » :

Fiscalité des particuliers et missions foncières :

M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY, inspecteur,
Mme Nelly CARTERON, contrôleuse.

Fiscalité des professionnels :

Mme Ghislaine GAILLARD, inspectrice
Mme Françoise CHARLES, contrôleuse

Recouvrement des particuliers et des professionnels – amendes :

Mme Agnès MARSOULAUD, inspectrice ;
Mme Valérie LARROQUE, inspectrice,
Mme Catherine PINARD, inspectrice.
M. Jean-Claude BACH, contrôleur,
Mme Nadine GRANGER, contrôleuse,

Article 5 : La présente décision annule la décision n° 4/2012 du 1^{er} septembre 2012.

Article 6 : La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2013 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 8 mars 2013

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Luc VALADE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du développement local
Pôle intercommunalité

ARRÊTÉ n°

MODIFIANT L'ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI) DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n°2010- 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1102216 du 15 mars 2011 portant résultat des élections et désignations de représentants des collèges 1 à 5 de la CDCI ;

Vu la délibération en date du 14 février 2011 de la commission permanente du Conseil Régional d'Aquitaine relative à l'élection des conseillers régionaux à la CDCI de la Dordogne ;

Vu la délibération du 31 mars 2011 du Conseil Général de la Dordogne relative à l'élection des conseillers généraux à la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120331 du 30 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 110317 du 31 mars 2011 portant composition de la CDCI de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121178 du 25 octobre 2012 portant création de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121284 du 23 novembre 2012 portant création de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121285 du 23 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération bergeracoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120704 du 11 juin 2012 portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne ;

Vu la délibération du 3 janvier 2013 relative à l'élection de M. Mortemousque en qualité de vice-président de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ;

Vu la délibération du 7 janvier 2013 relative à l'élection de M. Zaccaron en qualité de vice-président de la communauté d'agglomération bergeracoise ;

Vu la délibération du 7 janvier 2013 relative à l'élection de M. de Miras en qualité de vice-président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson ;

Vu la délibération du 23 janvier 2013 relative à l'élection de Mme Fontaliran en qualité de présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne ;

Vu la lettre du Préfet de la Dordogne en date du 7 février 2013 acceptant la démission de M. Lucas de son mandat de président de la communauté de communes du Verteillacois ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.5211-27 du CGCT, le siège d'un membre de la CDCI devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission en tant que membre de la commission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ;

Considérant qu'un membre de la CDCI représente non pas la commune, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou le syndicat dont il est élu mais la catégorie juridique à laquelle appartient la collectivité ;

Considérant que Messieurs de Miras, Mortemousque, Zaccaron et Lucas n'ont pas perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été élus membres de la CDCI au sein du collège des EPCI à fiscalité propre de cette commission ;

Considérant que Mme Fontaliran n'a pas perdu la qualité au titre de laquelle elle a été élue membre de la CDCI au sein du collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes de cette commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 120331 du 30 mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 110317 du 31 mars 2011 portant composition de la CDCI de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : La CDCI du département de la Dordogne est composée des 45 membres suivants :

collège 1 : collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

- M. Pierre AUBERT, maire de Segonzac ;
- M. Jean-Claude MASSIOU, maire d'Aljat-sur-Bandiât ;
- M. Serge FOURCAUD, maire de Bonneville et Saint-Avit-de-Lumadières ;
- M. Thierry BOIDE, maire de Saint-Géraud-de-Corps ;
- M. Jean LACOTTE, maire de Singleyrac ;
- M. Christian MAZIERE, maire de La Chapelle-Faucher ;
- M. Bernard VAURIAC, maire de Saint-Jory-de-Chalais

collège 2 : collège des cinq communes les plus peuplées du département

- M. Michel MOYRAND, maire de Périgueux
- M. Dominique ROUSSEAU, maire de Bergerac
- M. Jean-Jacques DE PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, maire de Coulounieix-Chamiers

collège 3 : collège des autres communes du département

- M. Jacques MONMARSON, maire de Saint-Astier
- M. Dominique BOUSQUET, maire de Thenon
- M. Jacques AUZOU, maire de Boulazac
- Mme Véronique DUBEAU-VALADE, maire de Couze et Saint-Front
- M. Yannick LAGRENAUDIE, maire de Saint-Aulaye
- M. Jean-Jacques RAFFER, maire de Sorges
- M. Jean-Paul LOTTERIE, maire de Montpon-Ménéstérol

collège 4 : collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Claude BERT-DEBAT, président de la communauté d'agglomération périgourdine
- M. Philippe DUCENÉ, président de la communauté de communes du Terroir de la Truffe
- Mme Francine BERNARD, présidente de la communauté de communes des Villages du Haut Périgord
- M. Alain LUCAS, délégué de la communauté de communes du Verteillacois
- M. Jean-Claude CASTAGNER, vice-président de la communauté de communes du Pays Issigeacois
- M. François ROUSSEL, président de la communauté de communes de la Moyenne Vallée de l'Isle
- M. Olivier CHABREYROU, président de la communauté de communes du Brantômois
- M. Didier FREREBEAU, délégué de la communauté de communes du Pays Thibérien
- M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille
- M. Jérôme PEYRAT, vice-président de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir
- M. Roland LAURIÈRE, président de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord
- M. Gilbert de MIRAS, vice-président de la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson
- M. Jeannik NADAL, président de la communauté de communes du Val de Dronne
- M. Dominique MORTEMOUSQUE, vice-président de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord
- M. Germinal PEIRO, président de la communauté de communes du canton de Domme
- M. Michel JACCOU, président de la communauté de communes du Pays Thibérien
- M. Jean-Pierre SAINT-AMAND, président de la communauté de communes du Pays Vernois
- M. Armand ZACCARON, vice-président de la communauté d'agglomération Bergeracoise

collège 5 : collège des syndicats de communes et des syndicats mixtes

- Mme Nathalie FONTALIRAN, présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère
- M. Marc MATTEIRA, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Monpazier-Beaumont

collège des représentants du Conseil Général

- M. Bernard CAZEAU, conseiller général du canton de Ribérac,
- M. Pascal DEGUILHEM, conseiller général du canton de Neuvic-sur-Plisle,
- Mme Colette LANGLADE, conseiller général du canton de Thiviers,
- M. André ALARD, conseiller général du canton de Carlux,
- M. Francis COJBAC, conseiller général du canton de Périgueux-Nord Est

collège des représentants du Conseil Régional

- M. Benoît SECRESTAT, conseiller régional d'Aquitaine
- Mme Béatrice GENDREAU, conseiller régional d'Aquitaine

Article 3 : Le mandat des membres de la CDCI cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés. Il est pourvu à leur remplacement dans les conditions prévues à l'article L.5211-43 du CGCT.

Lorsque pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant (décès, démission, perte de la qualité d'élu...), il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu du même collège figurant sur la liste complémentaire. Dès lors que ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 4 : Les membres de la CDCI absents à une séance n'ont pas la possibilité de se faire représenter par des suppléants mais peuvent donner un pouvoir écrit à un autre membre appartenant au même collège.

Article 5 : La CDCI est présidée par le Préfet ou son représentant en cas d'empêchement. Le Préfet est assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs élus au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres formant le collège des maires.

Elle a son siège à la préfecture du département.

Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

Article 6 : Les 15 membres de la formation restreinte de la CDCI sont élus, au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, lors de la séance d'installation de la commission et après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 7 : La CDCI a notamment pour mission d'établir et de tenir à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale. Elle est saisie par le représentant de l'Etat dans le département ou à la demande de 20 % de ses membres.

Elle est consultée sur tout projet de création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en application de l'article L.5211-5 du CGCT et sur tout projet de création d'un syndicat mixte.

Elle est également consultée sur tout projet de modification du périmètre d'un EPCI ou de fusion d'EPCI qui diffère des propositions du schéma départemental de coopération intercommunale.

Article 8 : Ses propositions et observations sont rendues publiques.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 5 MARS 2013

Le Préfet



Jacques BILLANT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional à Bordeaux

Vu l'article 568 du code général des impôts,
Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,
Vu la délégation de signature du 1er janvier 2011 concernant le décret susvisé.
Considérant la cessation d'activité sans présentation de successeur de Madame Nadine VITTIGLIO à compter du 1er mars 2013.

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n°2400678A, sis le bourg à TOURTOIRAC 24390.

Fait à Bordeaux le 5 mars 2013

P/L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Bordeaux
le chef du PAE par intérim
Didier BOURCEAU



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional à Bordeaux

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 1er janvier 2011 concernant le décret susvisé.

Considérant la cessation d'activité sans présentation de successeur de Madame Stéphanie PHILIPPON à compter du 1er janvier 2013.

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n°2400351T, sis Lieu-dit Niversac à SAINT LAURENT SUR MANOIRE, 24330.

Fait à Bordeaux le 5 mars 2013

P/L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Bordeaux

le chef du PAE par intérim

Didier BOURCEAU



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional à Bordeaux

Vu l'article 568 du code général des impôts,
Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,
Vu la délégation de signature du 1er janvier 2011 concernant le décret susvisé.
Considérant la cessation d'activité sans présentation de successeur de Madame Jocelyne GARDETTE à compter du 31 janvier 2013

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n°2400303A, sis le bourg 24290 SAINT AMAND DE COLY.

Fait à Bordeaux le 5 mars 2013

P/L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Bordeaux
le chef du PAE par intérim
Didier BOURCEAU



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional à Bordeaux

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 1er janvier 2011 concernant le décret susvisé.

Considérant la cessation d'activité sans présentation de successeur de Monsieur Jean François ROUMANIE à compter du 31 décembre 2012.

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 2400139E sis les Versannes 24330 LA DOUZE.

Fait à Bordeaux le 5 mars 2013

P/L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Bordeaux

le chef du PAE par intérim

Didier BOURCEAU



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional à Bordeaux

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 1er janvier 2011 concernant le décret susvisé.

Considérant la cessation d'activité sans présentation de successeur de Monsieur Alain MASFRAND à compter du 1er décembre 2012.

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n°2400325D, sis Lacaujamet 24360 SAINT ESTEPHE.

Fait à Bordeaux le 18 février 2013

P/L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Bordeaux

le chef du PAE par intérim

Didier BOURCEAU



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, directeur régional à Bordeaux

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 1er janvier 2011 concernant le décret susvisé.

Considérant la cessation d'activité sans présentation de successeur de Madame Brigitte CANTELAUBE à compter du 31 décembre 2012.

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n°2400068L sis le bourg à BOURGNAC 24400.

Fait à Bordeaux le 5 mars 2013.

P/L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Bordeaux

le chef du PAE par intérim

Didier BOURCEAU





PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

SADRD 24

Enregistré sous le numéro SAP789520657

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à la SARL SADRD 24 au nom commercial « ADHAP-SERVICES » dont le siège social est situé 2 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC, représentée par son gérant, Monsieur BANNES Pascal.

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 4 décembre 2012.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP789520657 au nom de la SARL SADRD 24, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire :

- 1- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- 2- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- 3- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- 4- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- 5- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- 6- Livraison de courses à domicile
- 7- Assistance administrative
- 8- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 9- Garde malade à l'exclusion des soins

- 10- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- 11- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- 12- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- 13- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions qu'à la condition que l'organisme ait préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Dordogne.

Périgueux le 28 février 2013

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
Signé
Joëlle JACQUEMENT

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° SAP789520657

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu la saisine du Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 28 décembre 2012, en application de la procédure de consultation prévue par l'article R 7232-4 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément déposée le 4 décembre 2012 auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne, de la DIRECCTE Aquitaine par la SARL SADRD 24 au nom commercial « ADHAP-SERVICES », dont le siège et l'établissement principal sont situés 2 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC, représentée par son gérant, Monsieur BANNES Pascal,
- Vu la réponse apportée le 19 février 2013 par Monsieur BANNES aux observations formulées le 12 février 2013 par la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail est accordé à la SARL SADRD 24 « ADHAP-SERVICES » – 2 rue Neuve d'Argenson à 24100 BERGERAC pour une durée de 5 ans sous le numéro SAP789520657.

Article 2

L'agrément prend effet au 28 FEVRIER 2013 et s'achève au 27 FEVRIER 2018.

Article 3

La SARL SADR 24 « ADHAP-SERVICES » à Bergerac est agréée pour les activités suivantes de services à la personne, telles qu'elles ont été sollicitées dans sa demande :

- 1° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- 2° Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leurs domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- 3° Garde malade à l'exclusion des soins
- 4° Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement
- 5° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- 6° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Ces activités sont exercées au domicile des particuliers et sur le département de la Dordogne.

Article 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 5

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 6

Les activités mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 3 sont comprises dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 7

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail et n'exercer que les activités déclarées à l'exclusion de toute autre dans le respect de la condition d'activité exclusive.

Article 8

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Territoriale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-9 du code du travail.

Article 9

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 10

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-13 à R 7232-15 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

1. Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10,
2. Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
3. Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
4. Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 11

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ses services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 28 février 2013

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Directrice
La Directrice adjointe
Signé
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

DUMAS Olivier

Enregistré sous le numéro SAP514819267

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur DUMAS Olivier, auto-entrepreneur dont le siège social est situé à 25bis route de Falgueyrat 24680 LAMONZIE ST MARTIN,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 24 février 2013,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP514819267 au nom de Monsieur DUMAS Olivier sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toutes autres, et exercées en mode prestataire:

- 1- Soutien scolaire à domicile.
- 2- Cours particuliers à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Territoriale de la Dordogne.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions qu'à la condition que l'organisme ait préalablement obtenu l'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Dordogne.

Fait à Périgueux le 28 février 2013

Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
Signé
Joëlle JACQUEMENT